

« *L'Europe à l'épreuve de l'intérêt général* ».

Sous cet intitulé, Jacques Delors, alors président de la Commission européenne, clôturait un colloque organisé à Bruxelles en février 1993 et concluait qu'à l'aube du prochain siècle, la notion de service public devait « être réhabilitée, clarifiée et revisitée à l'échelon européen » (1). Les éléments d'un débat à la fois politique, juridique, social et économique sont ainsi résumés autour d'un concept, qui, par définition – ou plutôt par manque de définition –, intègre tous ces éléments : le service public.

Aborder l'étude d'une notion aussi polysémique et chargée de références est souvent présentée comme une tâche difficile, tant le concept de service public semble fuir l'abstraction. Étroitement lié à une autre notion tout aussi

---

(1) J. DELORS, « Pour un service public européen, entre l'économie et le social », in *L'Europe à l'épreuve de l'intérêt général*, actes du colloque « Vers un service public européen. Les entreprises de réseaux à l'heure du grand marché unique », publiés sous la direction de Christian STOFFAES, édition ASPE Europe, 1994, spéc. p. 516.

insaisissable, celle d'intérêt général (2), le service public, de la même façon, « ne se définit pas » mais « se constate » (3). Il s'ouvre par là même à une pluralité de revendications et à l'amalgame, à la fois politique (« service public = État »), juridique (« service public = entreprise publique ») et économique (« service public = monopole »). L'amalgame est d'autant plus fréquent qu'il correspond à une réalité historique aujourd'hui datée, parce que confrontée à un double défi d'adaptation : d'une part, l'adaptation au mouvement de (re)légitimation et de modernisation de l'action publique à l'échelon national, qui implique une redéfinition du rôle de l'État dans la société contemporaine ; d'autre part, l'adaptation au nouveau cadre institutionnel que constituent l'Union et la Communauté européennes.

Une étude parallèle des droits nationaux et du droit communautaire peut contribuer à une meilleure compréhension de ce double défi et mettre en évidence les influences réciproques de ces différentes normes dans l'appréhension

---

(2) Concept dont le Conseil d'État français a souligné le caractère « fondateur de la société et de l'État », dans son rapport public 1999 : Conseil d'État, Rapport public 1999, L'intérêt général, Études et Documents, n° 50, La Documentation française, 1999. Présentant l'intérêt général comme étant à la fois « finalité et limite de l'action publique » (p. 271), le Conseil d'État souligne les mutations que la notion connaît tant dans ses « modes de formulation » (p. 316) que dans ses « modes d'exercice », notamment sous l'influence du droit communautaire (p. 333). Constat qui sera au cœur de notre démonstration.

(3) La formule est du professeur Didier TRUCHET, à propos de la notion d'intérêt général : cf. D. TRUCHET, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, Paris, LGDJ, 1977, spéc. p. 264. Question toujours d'actualité en doctrine : J.-M. PONTIER, « L'intérêt général existe-t-il encore ? », in *D.* 1998, chron. 328.

du concept de service public. Pour autant, le champ d'une telle étude doit être préalablement et nécessairement circonscrit sur la base d'une première explication de texte, c'est-à-dire un premier essai de définition de ce que l'on entend par service public (I). Définition qui restera à vérifier et à affiner, mais qui nous permettra de révéler l'intérêt de l'étude en appréciant le contexte économique et politique dans lequel le concept s'inscrit (II) et d'en marquer les limites sur le plan juridique dans la mesure où le thème du service public devient aisément prétexte à un débat plus large, un débat de société dont la Communauté européenne ne pouvait pas rester à l'écart (III).

## **§ I – Le champ de l'étude : le texte du service public**

Une première définition générale du service public est nécessaire pour délimiter le champ de l'étude qui, d'une part, sans exclure d'appréhender les différents types de services publics, se concentrera le plus souvent sur une catégorie particulière que l'on proposera de désigner sous les termes, encore nouveaux, de « services publics de réseau » (A) et qui, d'autre part, ne s'intéressera pas aux quinze États membres de l'Union européenne, mais uniquement à certains d'entre eux, sur la base d'une représentativité qu'il convient de justifier (B).

## A. – LE SERVICE PUBLIC DE RÉSEAU, NOUVEL OBJET D'ÉTUDE

Si l'on prend comme point de départ, la définition du service public la plus communément admise par la doctrine française, celle-ci doit s'énoncer simplement : « une activité constitue un service public quand elle est assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt public » (4). La définition peut paraître des plus larges, mais à ce stade, il s'agit de s'intéresser au type d'activités les plus concernées par le droit communautaire, sans pour autant exclure l'analyse de l'application de ce dernier aux autres catégories de service public, lorsque des principes généraux peuvent en être déduits.

Les besoins sociaux et le développement économique du vingtième et du nouveau siècles font que tout citoyen prétend à un minimum de prestations et d'infrastructures publiques. Les premières correspondent aux exigences tant de l'État de droit (services publics de la sécurité et de la justice, par exemple) que de l'État-Providence (notamment : services publics de l'enseignement, de la santé et de l'assistance sociale) ; les secondes correspondent aux exigences du progrès économique, scientifique et technologique : lorsque pour être opérationnelles, elles doivent reposer sur des infrastructures spécifiques, la théorie économique les

---

(4) R. CHAPUS, *Droit administratif général*, tome I, 11<sup>e</sup> édition, Précis Domat, Montchrestien, 1997, n° 748, p. 520.

identifie à travers le terme technique de « réseaux » (5), pour l'ériger en une doctrine et en une discipline scientifique autonome : l'économie des réseaux (6). Ces infrastructures permettent ainsi « d'acheminer à partir d'un faible nombre de sources de production l'électricité, le gaz ou l'eau vers le consommateur final (réseau dit de diffusion) ou de fournir un service de transport ou de téléphonie (réseau point à point) » (7). Sont donc ainsi principalement visés les services de fourniture d'énergie et d'eau, ainsi que les services des postes, des télécommunications et des transports. Peuvent être aussi assimilés à ces services, ceux de l'audiovisuel et de la radio-communication. Toutefois, compte tenu de leur spécificité, notamment d'un point de vue technique par rapport aux services traditionnels des

---

(5) Le réseau est techniquement défini comme un « ensemble de canaux de communication entre différents éléments matériels et représenté par un graphe orienté ». Chaque canal est caractérisé par son débit maximum en « capacité » et, en cours de fonctionnement, supporte un certain débit ou « flot ». Ces flots vérifient la loi dite de Kirchoff selon laquelle « la somme des flots arrivant à un sommet est nécessairement égale à celle des flots qui en partent » : cf. A. SILEM et J.-M. ALBERTINI (dir.), *Lexique d'économie*, 4<sup>e</sup> édition, 1992, Dalloz, spéc. pp. 496-497.

(6) Lire notamment, parmi une littérature économique abondante : L. BENZONI et L. ROGY, « La réglementation des réseaux en Europe. Une doctrine à la recherche de ses fondements économiques », in *Rev. Eco. Ind.*, n° 63, 1993, p. 261 et L. FLOCHÉL, *Économie des réseaux : l'impact de différentes formes de libéralisation sur les comportements et structures de marché*, thèse de doctorat en économie, Université de Paris I, décembre 1997.

(7) Selon la définition donnée par Muriel NICOLAS, in *Dictionnaire économique et juridique des services publics en Europe*, préface de Karel Van Miert, avant-propos de Christian Stoffaës, collection ISUPE, édition ASPE Europe, Paris, 1998, spéc. p. 223.

télécommunications (8) et d'un point de vue culturel (9), les services audiovisuels ne seront pas en tant que tel retenus au cœur de l'étude, sauf à devoir faire référence à des initiatives ou des textes communautaires dont l'analyse peut permettre d'éclairer l'interprétation des textes applicables aux autres activités de réseaux (10).

---

(8) Spécificité qui a été au centre des discussions autour du Livre vert de la Commission du 3 décembre 1997 sur « la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation » (cf. COM(97)623 final), qui a donné lieu à une consultation publique durant le premier semestre 1998 (cf. Document de synthèse DG X et DG XIII du 29 juillet 1998 et recommandations de la Commission supérieure française du service public des postes et télécommunications, in *Rapport annuel CSSPPT*, septembre 1998, spéc. pp. 37-50 ; lire notamment : W. SAUTER, « Telecommunications : The Consultation on EU Regulation for Convergence », in *Util. Law Rev.* 1999, p. 3 ; mais spécificité qui n'empêche pas l'application au secteur de l'audiovisuel des règles du droit communautaire, notamment de libre circulation et de libre concurrence. Lire notamment sur cette application : Françoise BLUM et Anne LOGUE, *State Monopolies Under EC Law*, Wiley & Sons, 1998, spéc. chapitre 11, « Competition and exclusive rights in the broadcasting sector », pp. 277-316.

(9) La question renvoie au débat sur l'« exception culturelle », telle que mise en exergue par la directive dite « Télévision sans frontière » du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (cf. directive n° 89/552 in *JOCE* n° L. 298/23 du 17 octobre 1989), telle que modifiée par la directive n° 97/36/CE du 30 juin 1997 (in *JOCE* n° L. 202/60 du 30 juillet 1997) : cf. N. CHARBIT, « Une nouvelle télévision sans frontière », in *Europe* 1997, chron. n° 11, p. 3. Sur le thème de l'exception culturelle, lire notamment : N. CHARBIT, « L'exception culturelle en droit communautaire », in *J.C.P. (E)* 1995, I, n° 5152.

(10) En ce sens : Résolution du Conseil et des Représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 25 janvier 1999, concernant le service public de radiodiffusion, in *JOCE* n° C-30 du 5 février 1999, p. 1.

Une grande majorité de ces activités de réseau est appréhendée par le droit positif français dans la catégorie juridique des services publics dits industriels et commerciaux (dits « SPIC »), s'opposant aux services publics qualifiés d'administratifs (dits « SPA »). Elles ont en effet pour point commun de présenter un caractère essentiellement économique, orientées vers la sphère du marché : on parle parfois de « services publics marchands » (11). Deux autres termes sont aussi utilisés par les juristes : celui d'une part de « services publics de ou en réseaux » (12) et celui de « services publics économiques » (13).

---

(11) Lire par exemple en ce sens : Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Libres propos sur le service public marchand dans la perspective de la régulation des réseaux d'infrastructure essentielle », in *R.J.D.A.* 1995, p. 847, qui reconnaît que « l'expression « service public marchand » n'est que peu conforme au vocabulaire juridique classique, plus familier de celle de service public industriel et commercial ».

(12) En ce sens, par exemple : O. AUDEOUD (dir.), *Les services publics de réseaux dans le cadre du droit communautaire*, cahiers du GERSE (Groupe d'études et de recherches sur l'Europe), Université de Nancy II, n° 1/1997 ; J.-Y. CHEROT, « L'article 90, paragraphe 2, du traité de Rome et les entreprises de réseau », in *A.J.D.A.* 1996, p. 171, qui parle du « droit des entreprises de réseau d'utilité publique » ; M.-A. FRISON-ROCHE, « La prochaine régulation des services publics de réseaux », in *Gaz. Pal.* du 15 octobre 1996, p. 1189 ; D. GERADIN, « L'ouverture à la concurrence des entreprises de réseau – Analyse des principaux enjeux du processus de libéralisation », in *C.D.E.* 1999, p. 13 et H. MAISL, « Réflexions sur la régulation des réseaux de service public », communication au Colloque CEDECE- IRENE à Strasbourg, les 17-19 octobre 1996, *Service public et construction européenne : entre l'intérêt général et le marché*, dont les actes ont été publiés par La Documentation française sous la direction de R. KOVAR et D. SIMON, 1998, tome II (Approche transversale et conclusions), spéc. pp. 273-286.

(13) L'expression a été lancée entre les deux guerres par le Professeur François TREVoux dans son article « Du service public de droit public au service public éco-

La notion de « services publics de réseaux » semble progressivement être admise par la doctrine officielle en France. Cette évolution du vocabulaire juridique correspond à une évolution sinon des notions – ce qu’il faudra chercher à mettre en valeur – du moins des mentalités juridiques, au contact du droit communautaire. Ainsi, alors que le Conseil d’État, dans son rapport public pour 1994, tentait de justifier une conception extensive des services publics (14), son vice-président a reconnu deux ans plus tard, dans un rapport sur le service public remis au Premier ministre, que le « malaise » révélé par l’Union européenne ne concernait en fait que les « secteurs de services publics en réseaux » et que ce n’est que « d’eux seulement que l’on veut parler lorsque l’on évoque le service public à la française » (15). Même si l’approche peut paraître à certains égards réductrice, c’est de ces activités dont il s’agira ici à titre principal, tout en réservant parfois des références aux services publics administratifs, le plus souvent à titre de comparaison. Ce

---

nomique », in *Mélanges Lambert*, édition Sirey, 1938, p. 405. Elle n’a guère été popularisée par le droit positif.

(14) Conseil d’État, *Service public : déclin ou renouveau ?*, rapport public pour 1994, EDCE, n° 46, La Documentation française, 1995. Le rapporteur général en était Jean-Michel BELORGEY, qui a présenté une synthèse de sa réflexion in *A.J.D.A.* 1996 (n° spécial), p. 38. Pour un commentaire assez critique du rapport, lire notamment : F. GAZIN et F. LAGONDET, « Le Conseil d’État, les services publics et le droit communautaire. À propos du rapport public du Conseil d’État pour 1994 », in *Europe* 1995, chron. n° 10, p. 1, qui soulignent l’opposition entre l’approche « globalisante » du service public adoptée par le Conseil d’État, et celle plus « marginale » du droit communautaire.

(15) R. DENOIX de SAINT-MARC, *Le service public*, rapport au Premier ministre, La Documentation française, Paris, 1996, spéc. p. 16.

sont d'ailleurs à l'égard des seuls services publics de réseau que la Communauté européenne se voit reconnaître la plus grande compétence pour agir, comme nous aurons à le vérifier.

Une troisième expression est proposée par certains auteurs en vue d'une synthèse des acceptions économiques et juridiques : celle de « service d'utilité publique ». Privilégiée par une partie de la doctrine économique (16), la notion de service d'utilité publique présenterait l'avantage pour les juristes de trouver une traduction anglo-saxonne dans la théorie de la « *public utility* ». Mais le rapprochement doit être envisagé avec prudence, et soulève la question de la barrière linguistique, et par là même occasion, la question du choix des États membres à étudier.

---

(16) En ce sens, par exemple : M. LE DUC, *Services publics de réseau et Europe*, La Documentation française, Série Économie, 1995 ; Jacques LESOURNE (dir.), *L'Union européenne et les services d'utilité publique. Contribution à un modèle européen de société pour le xxie siècle*, étude ISUPE, 1995 ; Ch. STOFFAES, *L'Europe de l'utilité publique. Des industries de services publics rénovées dans l'Europe libérale*, Rapport au ministre de l'Économie, édition ASPE Europe, collection Rapports officiels, 1995, spéc. chapitre XII, p. 335 et s. ; et Alain WOLFELSPERGER, « La contribution de la théorie économique à la définition d'un concept d'utilité publique », in *Service public et construction européenne : entre l'intérêt général et le marché*, CEDECE, 1998, *op. cit.*, tome II, spéc. pp. 207-219.

## B. – LE CHOIX DES ÉTATS MEMBRES ET LE CHAMP LINGUISTIQUE DE L'ÉTUDE

Autant, si ce n'est davantage, que tout autre concept juridique, la traduction du vocable « service public » est un préalable incontournable à son étude en droit comparé. Compte tenu de la diversité linguistique de la Communauté européenne qui reconnaît onze langues officielles, l'exercice n'est guère aisé. Il conduit à limiter le nombre d'États soumis à l'étude mais sur la base d'une représentativité minimale (1°) et en gardant à l'esprit les réserves d'usage quant aux traductions des concepts (2°).

### 1. – Un choix représentatif d'États membres de la Communauté européenne

Sous réserve de références au droit des États-Unis qui pourront être faites à titre de comparaison des systèmes juridiques et de l'expérience américaine en matière de réglementation des entreprises de service public, le champ d'étude est limité à quatre États membres de la Communauté européenne, et de fait à quatre langues officielles, à savoir : l'allemand, l'anglais – mais uniquement pour la Grande-Bretagne –, l'espagnol et le français. Ces quatre langues correspondent, d'une part, à une égalité entre pays membres fondateurs de la Communauté européenne (Allemagne et France) et pays ayant adhéré ultérieurement (Royaume-Uni puis Espagne) ; d'autre part, à un équilibre géographique – souvent caractérisé d'un point de vue éco-

nomique – entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud ; et, enfin, et surtout, à des systèmes de droit et à des cultures juridiques différenciées qu'il est possible de considérer comme représentatives respectivement de ceux et de celles des autres États membres (17).

Certes, toute classification porte en elle-même une part d'arbitraire. Celle qui conduit à répertorier les différents systèmes de droit n'échappe pas à cet arbitraire quels que soient les critères retenus pour la classification. Ainsi, si tous les droits applicables au sein de l'Union européenne peuvent être regroupés sous le terme générique de « droits occidentaux » (18) en ce sens qu'ils se fondent sur une même conception de l'ordre social (laïque et individualiste) et sur un même rôle attribué au droit dans l'organisation de la société (séparation des pouvoirs, référence et soumission obligatoire de tous au droit) (19), il est classique de les distinguer en deux catégories de grands systèmes ou « familles » de droit, selon que l'inspiration philosophico-historique est issue de la pensée romano-germanique ou de la « *Common Law* ».

---

(17) Pour une approche générale autour de ces pays mais élargie à l'Italie et à la Suède : J.-F. AUBY, *Les services publics en Europe*, PUF, Que Sais-je ?, n° 3414, 1998.

(18) Pour l'affirmation d'un droit occidental, lire notamment : René DAVID, « Existe-t-il un droit occidental ? », in *Mélanges Hessel E. Yntema*, Twentieth Century Comparative and Conflicts Law, Leyden, 1961, spéc. p. 56.

(19) Lire en ce sens : Michel FROMONT, *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 1994, spéc. pp. 1-2.

La famille romano-germaniste englobe les droits des pays continentaux de l'Union européenne, dans lesquels « la science du droit s'est formée sur la base du droit romain, mais où le contenu du droit est un amalgame de solutions romaines et germaniques » (20) et privilégie l'emploi de notions abstraites, la formulation de règles générales et la séparation des règles de fond et des règles de procédure. Au sein de cette catégorie, certains comparatistes distinguent le système proprement romaniste ou encore latin, dominé par le droit français qui regroupe sous son influence les pays du sud de l'Europe (Espagne, Grèce, Italie et Portugal), du système proprement germanique, dominé par le droit allemand qui influence directement les droits applicables au nord de l'Europe continentale (Autriche, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, et dans une certaine mesure Danemark, Finlande et Suède), sous réserve des spécificités d'un droit nordique à identifier.

Quant aux États dits de « *Common Law* », il s'agit, au sein de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de la République d'Irlande, qui n'ont que très partiellement reçu les leçons du droit romain et ne lui ont pas emprunté ses catégories. Y domine un droit « empirique et inductif, plutôt que logique et déductif », qui « répugne à poser des principes abstraits, dans une loi écrite » et « préfère laisser au juge le soin de donner à chaque solution

---

(20) A. WEILL et F. TERRE, *Droit civil – Introduction générale*, Précis Dalloz, 14<sup>e</sup> édition, n° 45. Lire aussi : J. BRIERLEY et R. DAVID, *Major Legal Systems in the World Today, An Introduction to the Comparative Study of Law*, edition Stevens and Sons, London, 1968, spéc. p. 14.

la plus raisonnable, en la tirant de l'expérience du passé, de ce magma de précédents, d'usages, voire d'opinions, que l'on appelle la *Common Law* » (21).

Certains comparatistes distinguent, par ailleurs, au sein du continent européen une catégorie supplémentaire de systèmes juridiques, celle des droits nordiques ou scandinaves (22). Du point de vue de l'Union européenne, trois États entrent dans cette catégorie, la Finlande et la Suède ayant rejoint en 1995 le Danemark (membre depuis 1973). Tout en ayant subi l'influence du droit romaniste, les droits nordiques présentent toutefois un caractère moins abstrait, les rapprochant de l'esprit de la « *Common Law* ». Aussi les codifications nationales sont-elles anciennes – donc moins influencées par les théories romanistes du droit et ont-elles été souvent remplacées par des lois uniformes communes aux différents États nordiques. À de rares exceptions, aucune référence ne sera faite directement au contenu de ces droits nordiques, ce qui ne doit en rien minimiser la spécificité de leur régime de service public (23).

---

(21) L'analyse est du Doyen Jean CARBONNIER, in *Droit civil*, tome 1, Précis Thémis, 15<sup>e</sup> édition, PUF, spéc. p. 87.

(22) En ce sens : ZWEIGERT et KOTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung auf dem Gebiete des Privatrechts*, t. 1, 1971, qui font des droits nordiques une de leurs huit catégories de « *Rechtskreise* ». Pour une présentation en français de leur distinction : ZAJTAY : « Réflexions sur le problème de la division des familles de droit », in *Rabels Zeitschrift*, 1973, p. 210 et s. ; lire aussi BRIERLEY et DAVID, *op. cit.*, spéc. p. 22 qui parlent de « *Scandinavian laws* ».

(23) À titre représentatif du régime nordique des services publics, lire notamment : F. BOUCHER-HEDENSTRÖM, « Les services publics en Suède », in Cl. QUIN et G. JEANNOT (dir.), *Un service public pour les Européens ? Diversité des tradi-*

Les éléments de différenciation qui viennent d'être brièvement énoncés ne doivent pas pour autant occulter la tendance au rapprochement des différents systèmes de droit identifiés au sein de l'Union européenne. Compte tenu du « socle » unitaire de référence constitué par le droit occidental, les facteurs de convergence se multiplient au gré de l'évolution des droits. L'histoire des civilisations et le développement des relations internationales font évoluer les systèmes juridiques tant au niveau des sources (développement de la jurisprudence dans les droits romains et des lois écrites en « *Common Law* ») que du fond du droit. L'avènement du droit communautaire vient enfin accentuer et cristalliser cette évolution dans la convergence des droits nationaux.

Le rappel, même sommaire, des grands systèmes de droit en vigueur au sein de l'Union européenne nous livre d'ores et déjà quelques enseignements sur la manière dont la notion de service public peut être réceptionnée avec plus ou moins de facilité dans le droit positif de chaque État membre. D'un côté, dans les pays où la législation comme source de référence, la promulgation de codes et l'édiction de principes généraux ont conduit le droit romaniste à favoriser l'émergence de concepts juridiques abstraits, aux limites peu ou mal définies, tel devrait être le cas de la notion de service public. À l'inverse, le caractère casuistique et peu abstrait de la « *Common Law* » ne semble

---

*tions et espaces de convergence*, Rapport du Conseil général des Ponts et Chaussées, La Documentation française, Paris, 1997, spéc. pp. 235-252.

guère propice au développement d'une théorie structurée du service public.

Toutefois, seule une analyse plus approfondie des droits nationaux nous conduira à confirmer ou à infirmer ces premiers éléments de réflexion, non sans avoir à l'esprit les réserves liées aux traductions des concepts.

## 2. – Les difficultés de traduction des concepts

Une première approche de la difficulté linguistique nous est fournie par les versions originales des traités communautaires. La référence à la notion de « service public » faite par l'article 73 du traité de Rome (24) est ainsi traduite respectivement : dans la version allemande par les termes « *öffentlicher Dienst* » ; dans la version anglaise par : « *public service* » et dans la version espagnole par : « *servicio público* ». La communication de la Commission du 11 septembre 1996 sur les services d'intérêt général en Europe reprend les mêmes traductions (25). Il en est de

---

(24) Ancien article 77 du traité CE, avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam le 1<sup>er</sup> mai 1999.

(25) COM(96)443, in *J.O.C.E.* n° C-281 du 26 septembre 1996, spéc. rubrique « De quoi parle-t-on ? ». Sur cette communication en général, lire notamment : J.-L. BUENDIA SIERRA, « La communication de la Commission sur les services d'intérêt économique général en Europe et la politique communautaire de concurrence », in *Service public et construction européenne : entre l'intérêt général et le marché*, CEDECE, 1998, *op. cit.*, tome II, spéc. pp. 461-473 et F. LAGONDET et D. SIMON, « La communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe : continuité ou rupture ? », in *Europe*, 1997, chron. n° 1, pp. 4-6.

même s'agissant de la traduction des termes « services d'intérêt économique général » (26) figurant à l'article 86, paragraphe 2, du traité CE (27). Or, de telles traductions, même officielles, notamment en ce qui concerne l'allemand et l'anglais, ne rendent pas compte forcément des mêmes réalités ou des mêmes doctrines juridiques.

De surcroît, les traductions varient selon la source linguistique de référence, comme l'atteste la lecture des dictionnaires juristes-linguistes. À l'exception de la traduction espagnole (« *servicio público* ») qui semble acquise (28), les autres ne semblent pas fixées. Ainsi, par exemple, le *Dictionnaire juridique et économique allemand-français* de Michel Doucet préfère-t-il traduire « service public » par « *öffentliche Einrichtung* » (29) et non par « *öffentlicher Dienst* » qui désignerait plus spécifiquement, selon la même source, la fonction publique (30). De même, les diction-

---

(26) « *Dienstleistungen von allgemeinem wirtschaftlichem Interesse* », en allemand ; « *Services of general economic interest* », en anglais et « *Servicio de interés económico general* », en espagnol.

(27) Ancien article 90 du traité CE, avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

(28) Voir en ce sens la traduction retenue par le *Dictionnaire juridique Navarre français/espagnol*, de Narciso AMOROS RICA et Olivier MERLIN WALCH, préface de Georges VEDEL, LGDJ, 3<sup>e</sup> édition, 1993, spéc. p. 480.

(29) M. DOUCET, *Dictionnaire juridique et économique*, tome II, allemand-français, 4<sup>e</sup> édition revue et augmentée par Klaus E. FLECK, 1985, Librairies techniques (Paris) et Beck's (Munich), spéc. p. 359.

(30) Alors que le *Fachwörterbuch für Recht und Verwaltung* (Dictionnaire juridique et administratif) en allemand/espagnol, de Crescencio ANTONILEZ QUIJANO, édition Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, 2<sup>e</sup> édition, 1983, traduit « *servicio público* » par « *öffentlicher Dienst* » (spéc. p. 402).

naires juridiques anglo-saxons proposent à côté des termes « *public service* » ceux de « *public utility* » (31), parfois traduit par « services d'utilité publique ». Le droit communautaire lui-même a désigné – il est vrai dans le cadre particulier des règles d'harmonisation des marchés publics – les secteurs spécifiques de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications comme des « services d'utilité publique » (32).

Il convient donc de trouver une correspondance la plus juste possible – ou la moins contestable ? – entre l'approche linguistique et l'approche juridique, correspondance variable selon que l'on s'intéresse à la notion en tant que telle ou au régime juridique auquel elle renvoie, sans devoir confondre le second avec la première. La démarche privilégiée à cet égard par le droit communautaire devrait nous y aider. Elle rend compte ce faisant de l'intérêt de l'étude.

---

(31) En ce sens, entre autres : Earl JOWITT et Clifford WALSH, *Jowitt's Dictionary of English law*, 2<sup>e</sup> édition, 1977, par John BURKE, Sweet & Maxwell, Londres, spéc. volume 2, p. 1464 ; Henry CAMPBELL BLACK, *Black's Law Dictionary*, West Pub. Co., St Paul, 6<sup>e</sup> édition, 1990, spéc. p. 1231 et Henry SAINT DAHL, *Dahl's Law Dictionary* (Anglais/Français), W.S. Hein & Co (New York) et Dalloz (Paris), 1995, spéc. p. 771.

(32) Directive n° 93/38/CEE du 14 juin 1993, dite directive « services d'utilité publique » dans sa traduction française telle que publiée au *J.O.C.E.* n° L. 199 du 9 août 1993.